

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 7.136 du 11 février 2008
dans l'affaire X / V^e Chambre**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile chez: Maître R. KECHICHE
Avenue W. Churchill 210
1180 BRUXELLES

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2007 par X et X, de nationalité serbe, contre les décisions (CG 07/11545 et CG 07/11545B) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 17 septembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE,
juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KECHICHE et Monsieur R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les décisions attaquées

Le recours est dirigé contre les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

1.1. Pour le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité serbe et d'origine rom. Vous seriez né à [P.], Kosovo, Serbie. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 22 mars 2007 avec votre épouse, Madame [K. E.] (SP : X). A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : vous auriez vécu au Kosovo jusqu'en 2007. Durant le conflit kosovar, vous seriez resté au Kosovo avec votre épouse et vos enfants. Vous vous seriez notamment abrité avec votre famille chez des oncles à [V.]. A partir de 2003, vous auriez commencé à recevoir des visites régulières de voisins albanais à votre domicile. En 2004, vous auriez décidé de quitter votre domicile avec votre épouse et vos enfants suite à la visite et de l'agression physique de voisins albanais à votre domicile. Vous auriez alors loué une habitation à [R.] et y auriez séjourné jusqu'en 2006. Vous seriez ensuite rentré au Kosovo et vous auriez reconstruit votre habitation en partie détruite. En février 2007, vous auriez reçu la visite d'Albanais masqués et armés à votre domicile. Ces Albanais vous auraient enjoint à quitter le Kosovo avec votre famille. Ils vous auraient agressé ainsi que votre famille et vous auraient menacé de brûler votre domicile en cas de refus de quitter le Kosovo. Le lendemain de cet incident, vous vous seriez rendu avec votre père auprès des autorités internationales (UNMIK) afin de dénoncer cet incident. Un représentant de ces autorités aurait acté vos déclarations et se serait rendu à votre domicile afin d'investiguer. Deux jours après la première visite, ces Albanais masqués auraient à nouveau fait irruption à votre domicile. Ces derniers vous auraient interrogé sur votre présence au Kosovo et sur votre dépôt de plainte auprès des autorités internationales. Ils auraient versé de l'essence dans votre habitation et menacé d'y bouter le feu. Vous auriez alors quitté votre domicile avec votre épouse, vos enfants et le reste de votre famille. Vous vous seriez rendu à Kragujevac chez une tante en transitant par [R.]. Vous auriez séjourné à [K.] un peu moins d'un mois. Vous y auriez été insulté et agressé par des policiers en raison de votre provenance kosovare. Votre père vous aurait alors conseillé de quitter la Serbie. Vous auriez quitté [K.] avec votre époux et vos enfants le 19 mars 2007 afin de rejoindre la Belgique. Durant votre voyage vers la Belgique vos documents d'identité de l'UNMIK auraient été confisqués par le passeur. Vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique le 22 mars 2007 à l'Office des étrangers, soit le lendemain de votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Il échét de relever de nombreuses contradictions au sein de votre audition au Commissariat général et avec le récit de votre épouse au Commissariat général.

Relevons d'abord certaines contradictions au sein de votre audition au Commissariat général. Vous déclarez d'abord avoir fui la guerre au Kosovo et vous être rendu à [R.] (Monténégro) avec votre famille à partir de 2004 (cfr. notes, p. 12). Interrogé sur la durée de ce séjour causé par le conflit kosovar, vous soutenez avoir séjourné à [R.] entre 2004 et 2006 et non entre 1999 et 2006 (cfr. notes, p. 12). Vous soutenez à deux reprises qu'il n'y avait pas de guerre avec des bombardements au Kosovo avant 2004 (cfr. notes, p.13). Vous persistez et déclarez que vous étiez âgé de 26-27 ans (c'est-à-dire en 2004) lorsque vous avez fui le Kosovo du fait du conflit (cfr. notes, p. 14). Vous déclarez ensuite que la guerre au Kosovo a eu lieu en 1999 et expliquez les déclarations précédentes par un état perturbé (cfr. notes, p. 15). Cette explication ne peut être considérée comme satisfaisante dans la mesure où vous avez à plusieurs reprises situé le conflit durant l'année 2004 et ce, à l'aide de différentes références (notamment votre âge lors de ce conflit). Cette première et importante dissemblance au sein d'une même audition permet de douter sérieusement de la véracité de vos déclarations quant à votre présence alléguée au Kosovo.

Relevons ensuite, les contradictions avec le récit de votre épouse au Commissariat général.

Vous soutenez avoir quitté votre domicile avec votre famille en 2004 du fait de l'irruption à votre domicile de voisins albanais de l'agression subie de la part de ces derniers (cfr. notes, p.23). Vous ajoutez vous être rendu à [R.] et y avoir séjourné jusqu'en 2006 car

vous aviez peur de retourner au Kosovo à cause des Albanais (cfr. notes, p. 23). Votre épouse, par contre, soutient ne pas avoir quitté le Kosovo avant de partir pour la Belgique car vous ne vouliez pas quitter votre maison (cfr. notes, p. 7). Cette dernière soutient ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les voisins au Kosovo (cfr. notes, p. 8).

Vous expliquez avoir subi les visites de voisins albanais à votre domicile dès 2003 et jusqu'à votre départ pour [R.] (cfr. notes, pp. 27et 28). Vous précisez que ces visites avaient lieu au moins deux trois fois par mois (cfr. notes, p. 27). Par contre, votre épouse soutient ne pas avoir rencontré d'autres problèmes au Kosovo à part les visites d'hommes masqués juste avant votre départ du Kosovo pour la Belgique, soit en 2006-2007 (cfr. notes, pp. 5 et 6). Interrogée à nouveau sur d'éventuels autres problèmes au Kosovo, elle répond négativement et précise que vous viviez bien au Kosovo à cette période (cfr. notes, p. 6). Interrogée à propos d'éventuels autres problèmes au Kosovo pour elle ou pour vous même, à part les trois visites d'hommes masqués avant le départ susmentionné, votre épouse répond négativement (cfr. notes, p. 8). Interrogée à propos d'éventuels problèmes avec les voisins au Kosovo, votre épouse répond qu'elle n'avait pas de problèmes avec les voisins au Kosovo (cfr. notes, p. 8).

Force est également de relever une contradiction dans les déclarations de votre épouse sur les visites des Albanais chez vous à la maison. En effet, votre épouse prétend lors de son seconde audition avoir reçu trois visites d'Albanais masqués au domicile (cfr. notes du 04/09/07, p. 6). Elle précise d'ailleurs que lors d'une de ces visites elle se trouvait seule (cfr. notes du 04/09/07, p.10). Or, lors de sa première audition, elle ne mentionne que deux visites d'Albanais masqués au domicile familial. Elle ne mentionne à aucun moment une troisième visite (cfr. notes du 28/03/07) et confrontée à cette contradiction, elle n'apporte aucune explication (cfr. notes du 04/09/07, p. 12).

Par ailleurs, interrogé à propos des évènements au Kosovo après votre retour de [R.] en 2006, vous expliquez d'emblée avoir en premier lieu commencé à reconstruire votre habitation car le toit s'était envolé et un des murs avait été arraché (cfr. notes, p. 24). Votre épouse, par contre, affirme que votre habitation n'a jamais été endommagée (cfr. notes, p. 11).

Vous prétendez que votre épouse possédait un passeport et une carte d'identité obtenus en même temps que vous auprès de l'UNMIK (cfr. notes, pp. 2 et 3). Vous précisez que votre épouse s'est rendue auprès de l'UNMIK afin de signer son passeport et sa carte d'identité (cfr. notes, p. 11). Par contre, votre épouse soutient ne jamais avoir possédé de carte d'identité et avoir uniquement possédé un passeport obtenu il y a longtemps (cfr. notes, p. 2). Toujours selon les dires de cette dernière, ce passeport aurait été délivré avant 1996, c'est à dire, d'après les informations jointes au dossier administratif, bien avant l'arrivée et l'installation de l'UNMIK au Kosovo.

Enfin, vous déclarez avoir séjourné durant moins d'un mois dans la ville de [K.] avant de rejoindre la Belgique avec votre famille (cfr. notes, p. 30). Vous précisez avoir quitté le Kosovo le 12 février 2007 et être parti vers la Belgique le 19 mars 2007 (cfr. notes, p. 6). Or, votre épouse prétend avoir quitté le Kosovo avec vous et vos enfants et avoir passé une seule nuit dans la ville de [K.] (cfr. notes, pp. 6 et 11) et non un mois comme vous le prétendez.

L'ensemble de ces contradictions importantes au sein de votre propre récit et avec le récit de votre épouse au Commissariat général permet de ne pas établir la véracité de votre récit d'asile. Ces nombreuses contradictions établies permettent de conclure à une volonté délibérée de tromper les autorités belges.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – un acte de naissance délivré en 1984 à [P.], un acte de naissance délivré en février 2007 à [K.], une attestation de nationalité délivrée en février 2007 à [K.] et une attestation de l'association « Romano Dzuvdipe » délivrée en Belgique le 21/03/07 et attestant de votre origine rom– ne permettent pas de rétablir la véracité de vos déclarations en raison des éléments relevés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Pour la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez née à Pristina, Kosovo, Serbie et vous seriez d'origine rom. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 22 mars 2007 avec votre époux, Monsieur [K. G.] (SP : X). Vous auriez toujours séjourné au Kosovo jusqu'à votre départ en 2007 l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez principalement des faits analogues à ceux invoqués par votre époux.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, sont liés à ceux invoqués par votre mari, monsieur [K. G.] (SP: X). Or, je n'ai pu lui reconnaître la qualité de réfugié en raison de ses déclarations contradictoires. Par conséquent, votre demande d'asile fait également l'objet d'une décision négative.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le recours

- 2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé repris dans le point A de chaque décision attaquée.
- 2.2. En ce qui concerne l'exposé des moyens, la partie requérante considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, ou, à tout le moins, être annulée conformément à l'article 39/2,§1^{er}, 2^o de la même loi.
- 2.3. Les requérants font grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la réalité de la vie d'un rom en Serbie, des démarches effectuées par le requérant auprès de l'UNMIK pour dénoncer les agressions dont il était victime ainsi que de ne pas avoir examiné leurs demandes sous l'angle de la protection subsidiaire.
- 2.4. La partie requérante explique les incohérences reprochées au requérant en ce qui concerne la date du conflit au Kosovo par une confusion qui s'est opérée dans l'esprit de ce dernier entre la guerre du Kosovo en 1999, et le conflit qu'il a connu en 2004, à titre personnel, avec les albanais.
- 2.5. Elle explique les contradictions entre les récits des époux par les troubles post-traumatiques de la requérante et par une confusion due à son ignorance du nom des villes.

- 2.6 La partie requérante soutient que les requérants ont obtenu une carte d'identité de l'UNMIK et qu'ils étaient en possession de passeports depuis 1998.
- 2.7 Elle demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers.
- 2.8 A titre subsidiaire, la partie requérante demande le bénéfice de la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006.
- 2.9 La partie requérante joint à l'appui de sa requête une copie d'un certificat de résidence délivré à [K.] en février 2007, un extrait du journal «Visie » du 28/09/2007, un rapport UNHCR de juin 2006 intitulé « UNHCR's Position in the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » ainsi qu'une déclaration sur l'honneur, présentée comme une déclaration de l'UNMIK, de deux habitants de [P.] du 25/09/2007 avec preuve d'envoi. Tous les documents rédigés en serbe sont traduits en français.

3. La note d'observation

- 3.1 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse confirme les motifs de la décision attaquée et réfute les arguments développés par la partie requérante.
- 3.2 Elle estime plus particulièrement que les contradictions dans les récits des requérants, ne sont pas pertinemment justifiées en termes de requête, et qu'elles ont miné la crédibilité de leurs déclarations et partant de toute crainte liée à leur origine.
- 3.3 Elle estime enfin qu'à l'appui de leur recours, les requérants n'apportent aucun élément pouvant établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3

- 4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».
- 4.2 Dans la présente affaire, la décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que diverses contradictions entachant les déclarations successives des requérants interdisent de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de leur demande d'asile.
- 4.3 Le Conseil considère pour sa part devoir rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la

Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

- 4.4 En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que plusieurs motifs de la décision entreprise ne sont pas établis à suffisance. Il ressort notamment de la lecture de l'ensemble des propos du premier requérant que ce dernier, au contraire de l'agent interrogateur, qualifie de « guerre » non seulement le conflit ayant éclaté au Kosovo en 1999, mais également les violents événements dont ont été victimes les Communautés roms en mars 2004 et que les importantes divergences chronologiques s'expliquent par cette confusion. Il estime en outre qu'il a été insuffisamment tenu compte du faible degré d'instruction des requérants.
- 4.5 Si ces explications ne suffisent pas à dissiper totalement les zones d'ombre présentées par le récit des requérants, le Conseil tient néanmoins pour établi, au vu des éléments du dossier administratif, qu'ils sont originaires du Kosovo et qu'ils appartiennent à la communauté rom de cette région. L'identité, la nationalité et l'appartenance des requérants à la communauté rom du Kosovo ne sont par ailleurs pas contestées par la partie défenderesse et sont établies à suffisance par les pièces qu'ils ont produites et dont l'authenticité n'a pas été contestée.
- 4.6 Au vu de ce qui précède, il convient d'examiner s'il existe des raisons de penser que, en cas de retour au Kosovo, les requérants seraient exposés à des persécutions en raison de son origine. A cet égard, nonobstant une accalmie constatée depuis les émeutes ethniques de mars 2004, l'évolution de la situation ne permet pas de considérer que des violences similaires à celles subies par les requérants ne risquent plus de se reproduire. Dans le document daté du 16 juin 2006 produit par la partie requérante et réactualisant la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) au sujet de la protection des minorités au Kosovo, cette institution note en effet que la situation sécuritaire y demeure toujours fragile et imprévisible ; que des membres de minorités continuent de souffrir, victimes d'incidents motivés par leur appartenance ethnique, et que ces incidents sont peu dénoncés auprès des autorités par crainte de représailles. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés réitère dans ce document sa position en faveur du maintien d'une protection internationale pour les membres des minorités serbe et rom du Kosovo (CPRR, 4 juillet 2006, 06-1145/F2421 ; UNHCR « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo », juin 2006).
- 4.7 Les documents versés par la partie défenderesse au dossier administratif ne sont pas de nature à infirmer cette analyse et sont en outre antérieurs à la crise de mars 2004. La partie défenderesse ne produit aucun nouveau rapport susceptible de justifier une autre conclusion.
- 4.8 Il résulte de ce qui précède que, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les contradictions entre les déclarations des requérants, il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute leur profite. Au vu des informations précitées, le Conseil estime en effet qu'il ne peut exclure qu'en cas de retour au Kosovo, les requérants soient exposés à des persécutions en raison de leurs origines rom.
- 4.9 Compte tenu du caractère subsidiaire de la protection internationale garantie par la

Convention de Genève, le Conseil estime devoir examiner si les requérants ne pourraient bénéficier d'une alternative de protection dans une autre région du pays dont ils ont la nationalité. Ils possèdent en effet formellement la nationalité de la République de Serbie-et-Monténégro, à l'instar de la majorité de la population du Kosovo. Il convient dès lors d'envisager s'ils pourraient échapper aux menaces qui pèsent sur eux au Kosovo, en se rendant dans une autre partie du pays où ils ont du reste déjà séjourné avant leur arrivée en Belgique.

- 4.10 La notion d'alternative de protection interne est visée à 48/5 §3 de la loi qui prévoit « [qu'il] n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».
- 4.11 Cette disposition subordonne la possibilité de refuser d'accorder protection à un demandeur qui, par hypothèse, aurait fui son pays et en resterait éloigné par crainte d'être persécuté, à la double condition que, d'une part, il existe *une partie du pays d'origine* où ce demandeur n'aurait, *aucune raison de craindre d'être persécuté* et que, d'autre part, il soit *raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays*. Elle éclaire également les instances d'asile sur la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que les Etats-membres doivent tenir *compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur*.
- 4.12 Or, ainsi que la Commission permanente de recours des réfugiés a déjà eu l'occasion de le souligner, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés estime qu'il n'y a de manière générale pas de possibilité raisonnable d'*alternative de fuite ou de réinstallation interne* en Serbie-et-Monténégro pour les membres des minorités ethniques du Kosovo fuyant cette province. L'opinion du HCR se base notamment sur les mauvaises conditions d'accueil en terme d'accès au logement, à l'emploi et aux services sociaux, conséquence à la fois de la situation économique dégradée et du nombre très important de personnes déplacées dans le pays (510.000), et sur les difficultés auxquelles se heurtent les personnes déplacées pour obtenir des documents leur donnant accès aux droits et services élémentaires (santé, emploi, allocations sociales, pension, éducation), ces difficultés se muant en impossibilité pour les personnes qui ont été renvoyées de force d'un pays tiers vers la Serbie-et-Monténégro (voir aussi CPRR, 4 juillet 2006, 06-1145/F2421).
- 4.13 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les requérants ont des raisons de craindre d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine en raison de leur nationalité au sens d'appartenance à « un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique » et « par ses origines géographiques » (article 48/4 c de la loi).
- 4.14 Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de leurs reconnaître la qualité de réfugiée au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE juge au contentieux des étrangers,

Mme A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. BIRAMANE.

M. de HEMRICOURT de GRUNNE.